

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N°3862-2011/ARR/DJA****du : 23/12/2011****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DPM	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

ARRÊTÉ**Arrêté portant réglementation de l'usage du domaine public maritime au droit
du domaine provincial de Gouaro-Déva**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi de pays n° 2001-017 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le rapport n°2359-2011/ARR/DJA du 13 décembre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le domaine public maritime situé entre les points X (RGNC Lambert, Long : 165.37274 ; Lat : -21.60350 ; E : 335056 ; N : 288411) et Y (RGNC Lambert, Long : 165.26273 ; Lat : -21.54960 ; E : 323638 ; N : 294329), le long du littoral du domaine provincial de Gouaro-Déva est affecté à l'usage des piétons et des chevaux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le domaine public maritime, ci-dessus défini, est ouvert à la circulation des véhicules terrestres à moteur des services provinciaux et des personnes morales gestionnaires du domaine de Gouaro-Déva, pour l'exercice de leurs missions, ainsi que des véhicules terrestres à moteur des services publics de police et de secours.

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions de l'article précédent est passible d'une contravention de grande voirie d'un montant maximal de cent quatre-vingt mille (180 000) francs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.